

*Cour canadienne de l'impôt—Loi*

De plus, si Revenu Canada ne répond pas à une opposition faite par le contribuable dans un délai de 120 jours de la date de production de l'avis d'opposition, le contribuable peut demander que la somme en litige lui soit remboursée ou que la garantie offerte lui soit remise, sans nécessité d'en appeler devant un autre tribunal.

Le projet de loi aujourd'hui proposé renferme, en outre, des mesures de prévention contre les abus de ce nouveau système. En effet, dans le cas où il est raisonnable de croire que l'octroi du délai qui précède les mesures de recouvrement de sommes en litige en compromettrait le recouvrement, le projet de loi permet à Revenu Canada d'entamer des mesures de recouvrement sans délai. En revanche, le contribuable a le droit de demander à un juge de réviser la décision de Revenu Canada portant sur le fait que le recouvrement éventuel de l'impôt serait compromis.

Le projet de loi renferme une autre mesure de protection qui autorise les tribunaux à cotiser un montant ne dépassant pas 10 p. 100 de la somme en litige dans le cas où un appel est jugé non fondé et est interjeté essentiellement en vue de reporter indûment le paiement du montant d'une cotisation déjà due.

Monsieur le Président, l'insertion dans la Loi de l'impôt sur le revenu des dispositions concernant le paiement des impôts en litige constitue une mesure concrète en vue d'assurer l'application équitable de notre système de recouvrement des impôts, plus fondé sur l'esprit de la justice naturelle que sur la procédure judiciaire. Grâce à ces dispositions, les contribuables n'auront pas à payer des impôts dont ils estiment ne pas être redevables tant que leur cas ne sera pas entendu devant un tribunal indépendant. En d'autres termes, le contribuable ne sera pas condamné avant d'avoir été équitablement jugé. Il s'agit là d'une importante étape vers la mise en place d'un système de recouvrement juste et équitable pour tous les Canadiens.

Les autres mesures qui composent ce projet de loi C-72 ont été proposées dans la motion des voies et moyens déposée le 9 mai 1985. Étant pour la plupart d'ordre technique, ces mesures législatives ont pour objet d'améliorer et de mettre à jour la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les nouveaux objectifs budgétaires généraux obligent à limiter le nombre d'amendements proposés à la législation fiscale. Il en résulte que les amendements les plus importants font partie du processus budgétaire, alors que les autres changements nécessaires, mais cependant techniques et qu'on pourrait dire secondaires et à portée économique moins grande, sont souvent différés indéfiniment. La mise sur pied d'un mécanisme pour apporter ce genre de changements en dehors du processus budgétaire nous apparaît donc essentiel et nécessaire. La solution ainsi retenue consiste à déposer périodiquement un projet de loi fiscal comportant des modifications techniques d'appoint. Les modifications de fond découlant d'initiatives de politique publique et majeure continueront de faire partie du processus budgétaire.

Les amendements proposés dans ce projet de loi technique ont été choisis pour les raisons suivantes: premièrement, ils dissipent les incertitudes; deuxièmement, ils reprennent des mesures législatives relativement peu complexes; troisièmement, ils ont peu d'incidence sur les revenus et, quatrièmement, ils s'attaquent à des problèmes réels. De plus, bon nombre d'amendements améliorent la version française actuellement boiteuse de la Loi de l'impôt sur le revenu.

• (1650)

La motion déposée le 9 mai dernier a été renvoyée par la suite au Comité des finances, du commerce et des questions économiques. En général, le rapport du Comité est très positif. D'une part, il appuie sans réserve le principe voulant que les questions d'ordre technique et administratif soient traitées distinctement des questions de politique majeure. D'autre part, il accueille très favorablement le grand nombre de changements proposés en vue de rendre adéquate la version française de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Au cours des séances qui ont eu lieu au début de juin le Comité s'est donc penché sur chacune des modifications proposées dans les 118 articles techniques de ce projet de loi. De ce nombre, des articles doivent, de l'avis du Comité, faire l'objet d'un examen plus approfondi de la part du gouvernement. Toutefois, les commentaires qui accompagnent six de ces sept articles, loin de critiquer les amendements techniques visés, portaient sur des points de politique et d'administration qui dépassent d'emblée la portée d'amendements. Par conséquent, ces questions ne seront pas réglées par des changements apportés aux amendements, mais seront prises en considération lors de projets d'amendement futurs dans le cadre du processus proprement budgétaire. Notons que les commentaires du Comité ont donné lieu à une modification au projet de loi. Il s'agit de l'amendement qui ajoute le paragraphe 162(2.1) concernant la production tardive des déclarations d'impôt en raison d'un redressement apporté à l'impôt étranger, cet amendement a donc été retiré.

En outre, les amendements techniques tiennent compte de certaines autres propositions, toutes d'ordre technique cependant, découlant de documents et d'interventions qui nous ont été présentés depuis que la motion des voies et moyens a été déposée à la Chambre le 9 mai dernier.

Le projet de loi proposé aujourd'hui renferme de nombreuses modifications techniques touchant à une grande variété de questions. Voici un résumé des plus importantes: les dons de charité déductibles, mais non déduits pour une année donnée, pourront être reportés sur une année ultérieure. Les personnes atteintes d'une incapacité totale et permanente pourront convertir, en franchise d'impôt, c'est-à-dire libre d'impôt, une police d'assurance-vie en un contrat de rente. Le contribuable qui achète une maison, la loue et, par la suite, y habite en la considérant comme sa résidence principale pourra différer le gain en capital attribuable à la période de la location jusqu'à la vente de la maison. De plus, il pourra désigner la maison comme résidence principale pendant un maximum de quatre des dernières années de location de manière à bénéficier pour cette période de l'exemption d'impôt du gain en capital sur une résidence principale. Aussi le délai dans lequel un bien doit être dévolu au bénéficiaire pour qu'il y ait roulement de biens en franchise d'impôt lors d'un décès passera de 15 à 36 mois. Lorsqu'une corporation reporte une perte ou un crédit d'impôt sur une année d'imposition antérieure, les intérêts sur le remboursement d'impôt qui résulte du report seront calculés à partir de la date de production de la déclaration du contribuable pour l'année ultérieure. Actuellement, ces intérêts ne sont pas calculés pour la période antérieure à la date d'échéance de